



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : DD  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 avril 2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-04-DRCL-0203**

### **ESSO S.A.F. à FRONTIGNAN Arrêté de prescriptions complémentaires applicables à la remise en état du site**

**Le préfet de l'Hérault**

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511-1, L512-6-1 et R 512-39-3 et 5 ;
- Vu la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la gestion des Sites et Sols Pollués ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1439 du 6 août 1904 autorisant la Société Industrielle Française des Pétroles dont le siège social est situé à PARIS à exploiter un dépôt d'huiles et d'essences minérales avec un atelier de distillation et de rectification sur la commune de FRONTIGNAN, parcelles n° 25, 26, 27, 35, 36, 48 à 52 et 54, section D ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1278 du 25 avril 1931 autorisant la Compagnie Industrielle des Pétroles à transformer et agrandir son établissement de FRONTIGNAN ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1950 transférant l'autorisation d'exploiter au nom de la société Socony Vacuum Française, dont le siège social est 46, rue de Courcelles, PARIS 8ème ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 3533 du 17 novembre 1955 prenant acte du changement de dénomination de la société Socony Vacuum Française en Mobil Oil Française ;
- Vu la déclaration en date du 30 avril 1986 de monsieur le Directeur de la société Mobil Oil Française informant monsieur le Préfet de son intention de cesser toute activité de raffinage sur son site de FRONTIGNAN ;
- Vu le récépissé du 14 septembre 1987 actant la cessation d'activité susvisée ;
- Vu l'arrêté n° 2013-I-1189 du 18 juin 2013 prescrivant un plan de gestion de la pollution de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL Française pour une remise en état du site limitée, par une décision du Tribunal administratif en date du 16 juin 2015, à un usage industriel ou équivalent ;
- Vu l'arrêté n° 2015-I-1528 du 11 août 2015 autorisant à ESSO S.A.F. l'essai pilote de traitement biologique sur site en biopiles ;
- Vu l'arrêté n° 2016-I-531 du 24 mai 2016 autorisant à ESSO S.A.F. la réhabilitation complémentaire de son site ;

Vu le rapport intitulé «Plan de gestion – Ancienne raffinerie MOBIL - Frontignan », daté du 24/06/2015 et référencé AFR PG 14 RPT B01, établi par la société ARCADIS pour le compte de la société ESSO S.A.F. pour le site de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL Française de Frontignan ;

Vu le rapport intitulé «Plan de Conception des Travaux de Réhabilitation – Ancienne raffinerie MOBIL - Frontignan », daté du 10 décembre 2021 et référencé A110962/version B, établi par la société ANTEA GROUP pour le compte de la société ESSO S.A.F. pour le site de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL Française de Frontignan ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14 février 2022 de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 février 2022 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que les nouvelles données acquises par l'exploitant lors des études et investigations réalisées depuis 2016 et dont l'ensemble des résultats est repris dans le Plan de Conception des Travaux susvisés rendent nécessaire la mise à jour des prescriptions applicables à la remise en état du site de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL Française ;

Considérant que les dispositions techniques proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés aux articles L 211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société ESSO S.A.F., ci-après désignée « l'exploitant », venue au droit de la société MOBIL OIL Française, dont le siège social est situé 20 rue Paul Hérault, 92 000 NANTERRE est tenue de respecter les modalités ci-dessous du présent arrêté préfectoral.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### ARTICLE 2 - PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions listées ci-dessous de l'arrêté préfectoral n°2016-I-531 du 24 mai 2016 sont modifiées et/ou supprimées par les prescriptions placées en annexe du présent arrêté :

Prescriptions initiales	Actions	Prescriptions du présent arrêté
Article 2-2 Nature des travaux et objectifs de réhabilitation de l'arrêté n°2016-I-531 du 24 mai 2016	Annulées et remplacées par	Article 2-2 Nature des travaux et objectifs de réhabilitation
Article 2-4-1 Excavations de l'arrêté n°2016-I-531 du 24 mai 2016	Annulées et remplacées par	Article 2-4-1 Excavations
Article 2-4-4 Rejets des eaux durant les travaux de l'arrêté n°2016-I-531 du 24 mai 2016	Annulées et remplacées par	Article 2-4-4 Rejets des eaux durant les travaux
Article 2-8 Suivi des eaux de l'ancienne section du canal du Rhône à Sète de l'arrêté n°2016-I-531 du 24 mai 2016	Annulées et remplacées par	Article 2-8 Suivi des eaux de l'ancienne section du canal du Rhône à Sète

### **ARTICLE 3 - PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Frontignan et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 4 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, Monsieur le Maire de Frontignan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à ESSO S.A.F.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète



Emmanuelle DARMON

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE

### Article 2-2 - Nature des travaux et objectifs de réhabilitation

*En lieu et place des dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-I-531 du 24 mai 2016, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :*

L'exploitant traite les concentrés de pollution conformément à son plan de gestion mis à jour par son plan de conception des travaux et suivant les objectifs fixés dans ces documents.

Pour les hydrocarbures C<sub>5</sub>-C<sub>40</sub>, les objectifs de réhabilitation des sols sont les suivants :

- 5 000 mg/kg entre 0 et 2 mètres (correspondant en moyenne à la zone non saturée) ;
- 10 000 mg/kg entre 2 et 4 mètres (correspondant en moyenne à la zone saturée et à la limite avec le substratum marno-calcaire).

Pour l'arsenic, l'objectif est de 25 mg/kg pour les sols superficiels (entre 0 et 0,5 mètre de profondeur). Les travaux consistent en l'excavation des terres superficielles et leur utilisation comme remblais en profondeur ou, si les teneurs sont supérieures à 50 mg/kg, évacuation vers un centre de traitement autorisé

Pour le plomb, les objectifs de réhabilitation sont les suivants :

- 500 mg/kg entre 0 et 1 mètre, les terres ayant des teneurs comprises entre 500 et 5000 mg/kg seront réutilisées comme remblais en profondeur ;
- 5 000 mg/kg entre 0 et 4 mètres, l'ensemble des terres seront excavées puis évacuées en centre agréé.

Pour atteindre ces objectifs de réhabilitation, différentes techniques de traitement des sols peuvent être combinées, comme :

- traitement biologique sur site (biopiles) ;
- évacuation vers un centre de traitement autorisé.

Par ailleurs, le flottant observé dans les excavations ou écrémés au cours des pompages de rabattement est récupéré et évacué vers une filière d'élimination autorisée.

Les infrastructures et équipements enterrés encore présents dans les sols des deux premiers mètres au droit des zones faisant l'objet d'excavation, sont retirées et évacuées vers des filières dûment autorisées à les recevoir ou sont réutilisées sur le site après broyage si leurs caractéristiques le permettent.

Des techniques complémentaires à celles du plan de gestion peuvent être mises en œuvre après avis de l'inspection des installations classées.

Les travaux de réhabilitation doivent permettre de rendre compatible l'état des terrains avec un usage respectant les dispositions de l'article R 512-39-5 du code de l'environnement.

Deux mois avant le début des opérations de réhabilitation, l'exploitant transmet à l'inspection en charge des installations classées, les modalités pratiques de mise en œuvre et d'organisation des travaux. Le cas échéant, des dispositions complémentaires pourront être demandées par l'inspection.

### Article 2-4-1 Excavations

*En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-I-531 du 24 mai 2016, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :*

Lors des excavations, des échantillons de sols sont prélevés et analysés sur les fonds de fouilles lorsque c'est techniquement possible et sur les flancs de fouille en limite de site. Les résultats d'analyses ont pour objectif de connaître le résiduel en fond de fouille, les excavations sont remblayées après la réalisation des prélèvements sans attendre les résultats d'analyses.

Les excavations sont réalisées selon le plan d'excavation établi sur la base des investigations détaillées et le protocole de réception des travaux associé.

Si besoin, un rabattement de nappe est mis en place pour faciliter les terrassements des sols de la zone saturée et les remblaiements.

Les zones excavées peuvent être comblées :

- entre 0 et - 1 m par rapport à la surface du terrain : par des matériaux d'apport sains,
- entre -1 m et le fond de fouille : par ordre de préférence, soit des bétons concassés du site, soit des terres non traitées, excavées uniquement pour accéder aux zones de pollution, ou des terres traitées sur le site dont la teneur en polluants est conforme aux objectifs fixés dans le plan de gestion. L'usage de bétons concassés est toutefois limité à la couche située entre - 1 m par rapport à la surface du terrain et la cote 0,6 mNGF. A défaut de disponibilité des matériaux précités, des matériaux d'apport sains sont utilisés.

Lors des phases de remblaiement de la zone saturée et de la zone de battement de la nappe, il est procédé à un apport de composés oxygénant en fond de fouille pour favoriser la biodégradation des hydrocarbures et réduire la teneur en hydrocarbures dans les eaux souterraines.

L'exploitant dispose d'un plan de repérage des terres de remblais issues des biopiles.

#### **Article 2-4-4 Rejets des eaux durant les travaux**

*En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-I-531 du 24 mai 2016, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :*

Hormis les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et les eaux pompées dans le cadre du rabattement de nappe mis en place pour assécher les fouilles, tout rejet d'effluent liquide dans le milieu est interdit.

Dans le cas où un rabattement de nappe est mis en œuvre, les eaux pompées dans ce cadre sont, après traitement (au minimum séparateur hydrocarbures, filtres à charbon actif, dispositif de traitement de l'H<sub>2</sub>S) :

- soit rejetées dans le réseau Sète Agglopolé Méditerranée après accord formalisé du gestionnaire du réseau,
- soit réinjectées en fouille,
- soit réinjectées en nappe profonde sous réserve de disposer des autorisations nécessaires,
- soit rejetées dans l'ancienne section du canal du Rhône à Sète sous réserve de disposer des autorisations nécessaires,
- soit rejetées dans le canal de fuite GDH sous réserve de disposer des autorisations nécessaires.

Préalablement au démarrage des travaux de réhabilitation, l'exploitant transmet à l'inspection en charge des installations classées, les éléments justifiant l'accord de rejet dans le réseau municipal ou les éléments nécessaires pour obtenir les autorisations de rejet en nappe profonde, dans le canal du Rhône à Sète ou dans le canal de fuite GDH.

Des techniques de traitement complémentaires à celles du plan de gestion et du plan de conception des travaux peuvent être mises en œuvre après avis de l'inspection des installations classées.

Les eaux pompées dans le cadre d'un rabattement de nappe font l'objet d'analyses hebdomadaires en amont et en aval de leur traitement.

Les polluants analysés sont a minima les suivants :

- Hydrocarbures C<sub>5</sub>-C<sub>10</sub> et C<sub>10</sub>-C<sub>40</sub>, 16 HAP, BTEX, H<sub>2</sub>S, Mn, Pb, DCO, COT, MES,.

La méthode de prélèvement et le mode d'analyse font l'objet d'une procédure écrite tenue à la disposition de l'inspection en charge des installations classées.

La périodicité des analyses peut être revue après avis de l'inspection en charge des installations classées.

**Article 2-8 Suivi des eaux de l'ancienne section du canal du Rhône à Sète**

*En lieu et place des dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral n° 2016-I-531 du 24 mai 2016, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :*

Durant les travaux de réhabilitation, un suivi régulier de la qualité des eaux de l'ancienne section du canal du Rhône à Sète est mis en place par l'exploitant.

Les contrôles sont réalisés trimestriellement. Les résultats d'analyses sont transmis, dès réception, à l'inspection en charge des installations classées.

Les prélèvements et analyses en laboratoire accrédité ISO 17025 sont réalisés suivant les méthodes normalisées en vigueur applicables aux eaux superficielles.

Les polluants analysés sont a minima les suivants :

- concentrations en hydrocarbures C<sub>5</sub>-C<sub>10</sub> et C<sub>10</sub>-C<sub>40</sub>, 16 HAP, BTEX, H<sub>2</sub>S, Arsenic, Plomb.

La périodicité du suivi et les polluants recherchés peuvent être revus après avis de l'inspection en charge des installations classées.